

Brussels, February 1967  
P-8/67

INFORMATION MEMO

Freedom of establishment: Commission proposal  
on insurance

The EEC Commission has forwarded to the Council a proposed directive for the elimination of restrictions on freedom of establishment in the field of direct insurance other than life assurance.

This proposal supplements a draft directive co-ordinating rules and regulations on access to and pursuit of the insurance profession which was laid before the Council by the Commission in June 1966.

The present proposal lists those rules or regulations in Member States which discriminate against nationals of other Member States and are consequently to be withdrawn. It specifies that the friendly societies referred to in Article 3 of the original directive will benefit from the removal of restrictions only after the expiry of the transition period, since they are exempted from the co-ordination measures.

When the proposed directive has been adopted by the Council, the Member States will adopt the measures required to comply with it within 12 months from the notification of the original co-ordinating directive and will implement them from the same date as they implement the laws and regulations adopted pursuant to that directive.

-----

Bruxelles, février 1967.  
P - 8

NOTE D'INFORMATION

La liberté d'établissement en matière d'assurance directe

La Commission de la CEE vient de transmettre au Conseil une proposition de directive visant à supprimer en matière d'assurance directe, autre que l'assurance sur la vie, les restrictions à la liberté d'établissement.

Cette proposition constitue un complément à une proposition de directive transmise au Conseil par la Commission en juin 1966, et portant sur la coordination des conditions d'accès et d'exercice dans le secteur considéré.

La présente proposition énumère les dispositions des Etats membres comportant un traitement différentiel des ressortissants des autres Etats membres par rapport aux nationaux, et qui sont par conséquent à supprimer. Elle précise que les mutuelles, visées à l'art. 3 de la première directive de coordination, ne bénéficieront de la levée des restrictions qu'après l'expiration de la période de transition, en raison du fait qu'elles sont exemptées des mesures de coordination.

Lorsque la proposition de directive aura été adoptée par le Conseil les Etats membres prendront les mesures nécessaires pour s'y conformer dans un délai de 12 mois à compter de la notification de la première directive de coordination, et ils les mettront en vigueur au même moment que les dispositions législatives, réglementaires et administratives prises en exécution de cette première directive.

-:-:-